



LES CONGÉS DE L'APPRENTI

Articles L3141-16, L3142-1 et L6222-35 du
Code du travail

LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'employeur décide des périodes de prises de congés payés (notamment les périodes de fermeture de l'entreprise : durant l'été, Noël). Pour ce faire, il doit informer au préalable les salariés concernés un mois à l'avance en leur indiquant l'ordre des départs en congés (sauf disposition spécifique dans la convention collective)

LES SPÉCIFICITÉS POUR L'APPRENTI :

- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'employeur ne peut imposer la prise de congés que sur les périodes d'entreprise
- Le petit + de l'apprenti : 5 jours de congés supplémentaires pour préparer un examen : le congé examen

Attention : 5 jours par contrat donc si j'ai un contrat de 2 ans d'apprentissage, j'ai 5 jours sur 2 ans.



LES CONGÉS DE L'APPRENTI

Articles L3141-16, L3142-1 et L6222-35
du Code du travail

Existe-t-il d'autres congés pour l'apprenti ? Oui

Voici une liste non exhaustive :

- Les congés pour évènement familial (mariage, pacs, décès) dont la durée dépend du code du travail ou de la convention collective
- Le congé maternité
- Le congé paternité